

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS PRÉVENTION TPE

(arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières)

Date de publication : 04/01/2021

Les Subventions prévention TPE aident au financement d'équipements, de conseils et de formations pour améliorer la prévention des risques professionnels dans les TPE et PME de moins de 50 salariés. Ces subventions proposées par l'Assurance Maladie - Risques Professionnels sont versées par les caisses régionales (Carsat, Cramif ou CGSS) (dénommée Caisse dans la suite du texte).

1

Bénéficiaires



Les subventions prévention TPE concernent toutes les entreprises de 1 à 49 salariés, dépendant du régime général, à l'exclusion des établissements couverts par la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière.

Pour connaître le champ d'application d'une subvention, l'entreprise doit se reporter aux conditions spécifiques de celle-ci.

Concernant l'effectif pris en compte, il est calculé conformément aux dispositions de l'article R130-1 du Code de la Sécurité sociale qui précise que l'effectif salarié annuel de l'entreprise correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente. Une attestation Urssaf datant de moins de 3 mois et sur laquelle figure votre effectif sera à fournir avec votre demande.

2

Critères d'éligibilité



Pour bénéficier d'une subvention prévention TPE, l'établissement doit répondre aux conditions suivantes :

- Cotiser au régime général de la Sécurité sociale ;
- Être implantée en France métropolitaine ou dans un département d'Outre-Mer.
Dans le cas particulier des DOM, les investissements défiscalisés qui bénéficient ainsi déjà d'une aide de l'état et qui prennent la forme d'une location longue durée sans transfert de propriété avant échéance, ne sont pas pris en charge par les subventions prévention TPE.
- Avoir un effectif national (SIREN) compris entre 1 et 49 salariés ;
- Être à jour de ses cotisations "accidents du travail et maladies professionnelles" ;
- Adhérer à un service de santé au travail ;
- Avoir informé les instances représentatives du personnel des mesures projetées ;
- Avoir réalisé et mis à jour son document unique d'évaluation des risques depuis moins d'un an, et le tenir à disposition de la caisse si celle-ci demande à le consulter.



Si vous n'avez pas de DUER ou s'il date de plus d'un an, nous vous invitons à utiliser :

- l'outil en ligne OIRA lorsqu'il existe pour votre profession www.inrs.fr/metiers/oira-outil-tpe.html
- ou l'un des deux outils de l'OPPBTP :
 - mondocuniqueprems.preventionbtp.fr/ (pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés)
 - www.preventionbtp.fr/ (pour les autres entreprises du BTP)qui vous aidera à le réaliser et vous permettra d'obtenir une attestation.

- Acquérir en propriété intégrale des équipements neufs, conformes aux normes en vigueur ainsi qu'aux cahiers des charges de l'Assurance Maladie Risques Professionnels et l'INRS, et porter un marquage CE.

Une subvention prévention TPE ne sera pas attribuée si :

- L'entreprise a déjà bénéficié de 3 dispositifs de subvention prévention TPE de la part de l'Assurance Maladie - Risques Professionnels depuis janvier 2018 ;
- L'entreprise bénéficie d'un contrat de prévention ou en a bénéficié au cours des deux années précédentes ;
- L'entreprise fait l'objet **pour l'un de ses établissements** d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire (y compris faute inexcusable) ;
- Les équipements sont financés par crédit-bail, leasing, location de longue durée ;
- Les équipements ont été commandés avant la date de lancement de l'aide.

3

Équipements/installations financé(e)s



La liste des équipements/installations/formations/prestations pouvant être financée dans le cadre d'une subvention figure dans les conditions spécifiques de celle-ci.

À noter qu'ils doivent être conformes aux cahiers des charges définis par l'Assurance Maladie - Risques Professionnels et l'INRS lorsqu'ils existent. Pour savoir si un cahier des charges existe et le consulter, l'entreprise doit se référer aux conditions spécifiques de la subvention.

Dans le cas de problèmes de prévention rencontrés sur un équipement, la caisse se réserve le droit de refuser de le subventionner.

4

Financement



Pour pouvoir bénéficier de la subvention, l'entreprise doit :

- Répondre aux différents éléments figurant dans les **conditions spécifiques** de la subvention prévention TPE ;
- Répondre aux **critères d'éligibilité (cf. § 2)** ;
- Présenter dans les délais requis à la Caisse toutes les **pièces justificatives nécessaires (cf. § 7)**, notamment factures acquittées, RIB, etc. ;
- Ne pas bénéficier d'un financement d'un autre partenaire et de crédit d'impôt formation pour le même projet d'investissement.

Sauf spécificité liée à la subvention, une entreprise peut faire plusieurs demandes pour une même subvention prévention TPE, dans la limite du plafond de 25 000 € par entreprise.

Par ailleurs, une entreprise ne peut pas bénéficier de plus de 3 subventions prévention TPE différentes sur la période 2018-2022.

5

Offre budgétairement limitée



Une dotation financière nationale annuelle est réservée pour toutes les subventions prévention TPE.

6

Réservation et demande de l'aide



Le budget dédié aux subventions prévention TPE étant limité, **une règle privilégiant les demandes de réservations selon l'ordre chronologique d'arrivée sera appliquée.**

Il est donc fortement conseillé à l'entreprise souhaitant bénéficier d'une subvention de la réserver via son Compte AT/MP dès l'étape du devis ou du bon de commande.

Après avoir vérifié l'éligibilité de l'entreprise à tous les critères et la bonne réception des éléments attendus, la caisse dont l'entreprise dépend lui confirme sa réservation (sous un délai maximum de 2 mois) par messagerie et via le journal d'échanges présent dans l'outil de demande en ligne du Compte AT/MP. Le paiement, quant à lui, a lieu après réception et vérification des justificatifs attendus. L'entreprise doit envoyer ces éléments avant la date de fin de la subvention.

À tout moment, l'entreprise peut opter pour une demande directe d'aide sans réservation, en faisant une demande de subvention prévention TPE en ligne et en y joignant toutes les pièces justificatives nécessaires au paiement de la subvention demandée.

Dans ce cas, le versement de la subvention sera possible dans la mesure où des budgets restent disponibles.



7 Justificatifs nécessaires au versement de l'aide financière

Le versement de l'aide s'effectue en une seule fois par la caisse, après réception et vérification par celle-ci des pièces justificatives.

En complément des pièces justificatives spécifiques à la subvention demandée, et figurant dans les conditions spécifiques de celle-ci, l'entreprise doit fournir :

- Le duplicata ou une copie certifiée conforme de la ou des factures acquittées comportant :
 - le nom du Fournisseur et son SIRET,
 - le nom de l'entreprise,
 - la référence de la facture,
 - la date de la facture,
 - la désignation de la prestation (pour chaque élément: libellé, quantité, montant unitaire, montant total HT),
 - la référence du bon de livraison (ou de prestation réalisée),
 - la date d'intervention en cas d'installation de matériel,
 - la TVA,

Si l'établissement n'est pas assujetti, une attestation de non-assujettissement à la TVA doit être fournie.
- les acomptes avec dates de paiement.

En cas de paiement d'acomptes, les factures de paiement des acomptes devront être fournies.
- les remises éventuelles,
- le montant total,
- le mode de règlement,
- la mention acquittée avec la date et la signature manuscrite de l'établissement.

La date de toute facture faisant partie des pièces justificatives, doit être comprise dans la période de validité de l'offre.

- **Un RIB original ou imprimé à partir d'un fichier électronique et comportant en original :**
 - le cachet de l'entreprise,
 - la date,
 - la signature du responsable légal de l'entreprise ainsi que sa fonction.

L'envoi des documents nécessaires au versement de l'aide est à faire au plus tard à la date de fin de validité de la subvention.



8 Clause de résiliation

Si l'entreprise n'a pas envoyé ses justificatifs **avant la date de fin de validité de la subvention**, elle ne peut plus prétendre au versement de celle-ci et ce, même si sa réservation avait été acceptée.

9 Responsabilité



La caisse s'engage à aider financièrement l'entreprise dans les conditions stipulées ci-dessus, sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité, l'entreprise assumant seule les conséquences de toute nature de ses investissements et ses actions en matière de prévention.

10 Lutte contre les fraudes



Dans le cadre de la politique de lutte contre les fraudes, le présent dossier est susceptible d'être contrôlé par des visites sur site par les ingénieurs-conseils et contrôleurs de sécurité qui exigeront de voir le matériel ou équipement subventionné ainsi que les justificatifs originaux, et les éléments liés aux attestations sur l'honneur. Il pourra alors être procédé à des mesures afin de vérifier la conformité de l'installation avec le cahier des charges. Les fournisseurs pourront aussi être interrogés.

Si ce matériel ou équipement est non monté, non installé, s'il n'est pas visible ; si les prestations n'ont pas été réalisées, ou si les déclarations sur l'honneur se révélaient erronées, la Caisse demandera par voie de contentieux le remboursement de la totalité de l'aide financière accordée.

Un Document unique d'évaluation des risques (DUER) non réalisé ou mis à jour depuis plus d'un an constitue une fraude, doublée du non-respect d'une obligation réglementaire, qui sera traitée en conséquence.

11 Litiges



En cas de litige, le dossier sera porté devant le tribunal compétent.